



Trèbes.

N° 158 /2022

Envoyé en préfecture le 02/09/2022
Reçu en préfecture le 02/09/2022
Affiché le 02/09/2022 
ID : 011-211103973-20220902-158_2022-AR

FOLIO 316

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION SUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL « RÉGAL SOUND » ET L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS PAR L'ASSOCIATION MUSIC'AL SOL

ESPACE RENÉ COLL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212 -1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 ;

VU l'article 12 de l'Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° CAB-SSI-2018-072 du 7 juin 2018 portant réglementation de police générale des débits de boissons, des restaurants et autres établissements ouverts au public relevant du régime des débits de boissons, à caractère permanent et temporaire ;

VU la fiche d'organisation de stand « LABEL FÊTE » en date du 29 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par M. Thierry BONNET, artisan, domicilié au 4 rue du Pays Bas – 11600 VILLEGLY -, co-président de l'association **MUSIC'AL SOL**, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le festival « RÉGAL SOUND », et d'une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'Espace René COLL aux arènes de Trèbes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 8 septembre 2022 à 18h00 au dimanche 11 septembre 2022 18h00, l'association **MUSIC'AL SOL**, co-présidée par M. Thierry BONNET, domicilié 4 rue des Pays Bas – 11600 VILLEGLY – est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégories I et II à l'occasion du festival Régál Sound à l'espace René COLL, aux arènes de Trèbes.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définis à

l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées, non distillées, à savoir : vin, bière, cidre hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Il est rappelé au pétitionnaire que conformément à la loi, la vente d'alcool est interdite aux mineurs.

Le pétitionnaire devra installer de façon visible la réglementation en cours comme édicté dans l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L.3342-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : La présente autorisation personnelle et non transmissible n'est valable que pour les dates fixées à l'article 1 ;

Elle sera révoquée en cas d'infraction aux règlements de police générale auxquels M. Thierry BONNET est tenu de se conformer.

ARTICLE 5 : Monsieur Thierry BONNET, organisateur et responsable des journées, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté, le respect des personnes et des biens sur tous les lieux et durant toute la durée de la manifestation (assurances, police hors et dans l'établissement...). La conformité, la sécurité et les diverses autres autorisations seront sous la responsabilité exclusive de l'organisateur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, M. Thierry BONNET, co-président de l'association MUSIC'AL SOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 2 septembre 2022

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES

